

Commune de Glières-Val-de-Borne**Arrêté municipal accordant un Permis de construire de maison individuelle au nom de la commune****Dossier n° PC07421222A0019**date de dépôt : **17/08/2022**affiché le : **17/08/2022**complet le : **04/10/2022**demandeur : **Monsieur WATELLIER Gilles**pour : **La réalisation d'une maison individuelle**adresse terrain : **241 Route de Domptaz lieu-dit « Termine », à Glière Val de Borne (74130)**Parcelles : **AC-0299****ARRETE N° - 2022 - 183**

Le Maire de GLIERES VAL DE BORNE,

VU la demande de Permis de construire de maison individuelle présentée le **17/08/2022** par Monsieur **WATELLIER Gilles** demeurant **9T Avenue de la République, à CRAN GEVRIER (74960)** ;

VU l'objet de la demande :

- pour la réalisation d'une maison individuelle
- avec pour une création de surface de plancher de **149,50 m²**

VU le Code de l'urbanisme,

VU la loi Montagne n°85-30 du 9 janvier 1985, et les articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de Communes Faucigny-Glières approuvé le **16/05/2011**,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du **10/04/2017**,

VU le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé par arrêté préfectoral le **05/03/1997**,

VU la délibération n°2017-023 du Conseil Municipal de Petit-Bornand les Glières en date du **10/04/2017** relative à l'instauration d'un droit de préemption urbain,

VU la délibération 'spécifique' n°2011-14 du Conseil Municipal de Petit-Bornand-les-Glière en date du **22 mars 2011** instaurant la participation au financement des voiries et des réseaux (art.332-6-1-2°-d) sur le secteur des Lignièrès,

VU la délibération n°2019-065 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du **09 septembre 2019** relative à l'instauration de la taxe d'aménagement (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU la délibération n°2019-066 du Conseil Municipal de Glières-val-de-Borne en date du **09 septembre 2019** relative à l'instauration de la taxe d'aménagement majoré (article L 331-1 et suivants du code de l'urbanisme),

VU le Code de l'urbanisme,

VU le permis d'aménager n° **07421219A0002** déposé le **13/09/2019** et accordé le **21/01/2020** et le **18/02/2020**,

VU la DAACT partielle déposée le **18/06/2021**,

VU les pièces complémentaires déposées le **04/10/2022**,

VU l'avis de la Régie des Eaux Faucigny-Glières, gestionnaire du réseau d'eau potable et d'assainissement, en date du **18/10/2022**,

VU l'avis du gestionnaire des ordures ménagères, en date du **29/09/2022**,

VU l'avis d'Enedis, gestionnaire du réseau d'alimentation électrique en date du **15/09/2022**

ARRÊTE**Article 1^{er}**

La demande de Permis de construire de maison individuelle est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2


Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eau potable seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau intercommunal d'assainissement seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'alimentation électrique seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire du réseau d'eaux pluviales seront strictement respectées (cf. copie jointe).

Les prescriptions émises par le service gestionnaire des ordures ménagères se (copie jointe).

Envoyé en préfecture le 20/12/2022
Reçu en préfecture le 20/12/2022 (cf. 
Publié le 20/12/2022
ID : 074-200081446-20221114-2022183-AR

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R 462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à GLIERES VAL DE BORNE,
Le 14 novembre 2022.

Le Maire,
Christophe FOURNIER



NOTA BENE :

Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement.

INFORMATION RISQUES : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que la prise en compte dans son projet des règles de construction, d'utilisation et d'exploitation du plan de prévention des risques (règlement 23I) est de sa responsabilité.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.